



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

**ARRETE N°2021 -2475/SG/SCOPP du 30 novembre 2021**  
prescrivant la mise à disposition du public, sur le territoire des communes de l'Etang-Salé et Saint-Louis, de deux permis d'aménager déposés par le conservatoire du Littoral de La Réunion pour l'aménagement de l'Etang du Gol.

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-24 et R 121-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale

VU les demandes de permis d'aménager PA 974 404 21 D0001 et PA 974 404 21 A003 présentées par le conservatoire du Littoral de La Réunion pour l'aménagement de l'Etang du Gol sur le territoire des communes de l'Etang-Salé et Saint-Louis ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 octobre 2021 ;

**Considérant que** l'aménagement de l'Etang du Gol est situé en espaces remarquables du littoral et que le code de l'urbanisme prévoit une mise à disposition du public du projet non soumis à étude d'impact ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER** - Il sera procédé, à une mise à disposition du public pendant 15 jours consécutifs, **du 10 au 24 décembre 2021** inclus, sur le territoire des communes de l'Etang-Salé et Saint-Louis, de deux permis d'aménager déposés par le conservatoire du Littoral de La Réunion pour l'aménagement de l'Etang du Gol.

**ARTICLE 2** - Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

**Conservatoire du Littoral de La Réunion**  
**Délégation Outre-Mer**  
**14, Rue de Crémont**  
**97400 SAINT-DENIS**

**ARTICLE 3** – Pendant cette période, les documents relatifs à ce projet seront consultables sur le site internet de la préfecture « [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) » sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > mise à disposition du public ». Ils seront également disponibles à la préfecture de La Réunion (6 rue des Messageries – site Victoire - CS 51079 - 97404 Saint-Denis Cedex)

Le public pourra adresser ses observations par voie électronique suivante : [consultation-public@reunion.gouv.fr](mailto:consultation-public@reunion.gouv.fr) ou par écrit, à la préfecture de La Réunion (6 rue des Messageries - CS 51079 - 97404 ST DENIS CEDEX).

**ARTICLE 4** – Huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté de mise à disposition du public sera publié par voie d'affiches dans les mairies de l'Etang-Salé et Saint-Louis. Cet avis sera éventuellement porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes concernées.

Cette publication devra être justifiée respectivement par un certificat du maire.

Un avis de mise à disposition contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début de la mise à disposition** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > mise à disposition du public »

**ARTICLE 5** – A l'issue de cette mise à disposition du public, le préfet dressera le bilan de cette participation et le tiendra à disposition du public. Ce bilan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > participation du public > avis de mise à disposition »

**ARTICLE 6** - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les permis d'aménager par arrêté.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur du conservatoire du Littoral de La Réunion, la maire de Saint-Louis, le maire de l'Etang-Salé et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le

**30 NOV 2021**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Régine PAM

